

La prochaine section traite des problèmes découlant de la Loi sur la citoyenneté et des pratiques en la matière au Canada.

CITOYENNETÉ CANADIENNE

III A 2

La Loi sur la citoyenneté canadienne est importante au point de vue consulaire pour trois raisons. En premier lieu, elle définit le citoyen canadien et ainsi détermine l'admissibilité à un passeport canadien, les passeports ordinaires n'étant délivrés qu'aux citoyens canadiens. Deuxièmement, la législation actuelle assigne à l'agent du service extérieur l'accomplissement de certaines fonctions relatives à la citoyenneté (par exemple, la réception de demandes d'octroi de citoyenneté). Enfin, en définissant l'admissibilité à la citoyenneté, la législation détermine, par le fait même, quelles sont les personnes admissibles à la protection consulaire officielle, selon la pratique internationale habituelle.

En vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne (1947), une personne cessait automatiquement d'être citoyen canadien en acquérant une autre nationalité à l'étranger par un acte volontaire et officiel autre que le mariage. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la citoyenneté et de son règlement d'application, en 1977, le Canada reconnaît et accepte le principe de la nationalité multiple.

Problèmes

L'un des objectifs de la Loi sur la citoyenneté de 1977 - du moins au Canada - consistait à supprimer toute mesure apparente de discrimination entre les personnes à double nationalité (pour la plupart naturalisées) et les personnes à une seule nationalité (pour la plupart canadiennes de naissance) en permettant aux deux catégories de conserver la citoyenneté canadienne par suite de l'acquisition volontaire d'une citoyenneté étrangère. Loin d'atteindre cet objectif, la Loi a eu pour effet, à l'étranger, d'entrer en conflit avec les dispositions des lois de certains autres pays en ce qui a trait à un nombre croissant de personnes à double nationalité, et de créer une certaine forme de privilège ou de statut inégal entre citoyens canadiens. Cette distinction privilégie parfois les personnes qui possèdent deux nationalités ou plus, parfois elle va à l'encontre de leurs intérêts.

Exemple: Les Canadiens qui résident aux États-Unis et ont acquis la citoyenneté américaine ont droit à l'entière protection et à l'assistance consulaire du gouvernement américain, hors des États-Unis, et à tous les droits et privilèges de la citoyenneté, y compris le droit de vote aux États-Unis, tout en bénéficiant des avantages de la citoyenneté canadienne. La Loi a contribué à créer une classe privilégiée de Canadiens non assujettis, à l'étranger, aux lois et règlements canadiens à portée nationale, mais admissibles à la protection consulaire du Canada et à des privilèges particuliers (par exemple un passeport canadien) dont l'usage est parfois interdit par le pays d'accueil.